

MAIRIE
De
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
📠 04 79 59 67 27

COMPTE RENDU DU 03 AOUT 2018

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT ET LE TROIS AOUT, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : Mme Sophie VERNEY, Maire, M. Jérôme ROBERT, Mme Claude CARRAZ, M. Gilbert EDMOND, M. Thibaud GAUTARD, Mme Chantal PASQUIER, M. Frédéric JULLIARD, Mme Laure PASQUIER.

Absents :

M. Marc-Antoine PASQUIER ; M. Yves MAGNIN ; M. Franck CHEVALLIER ; Mme Monique LEFEVER ; Mme Brigitte PASQUIER.

Secrétaire de séance : Mme Laure PASQUIER.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.

MAINTIEN DE LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR POUR LA COMMUNE

La taxe de séjour, enjeu stratégique pour les communes supports de stations de montagne, peut être instituée aux termes de l'article L. 2333-26 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale peut délibérer (en année n) pour instaurer une taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier de l'année suivante (n+1).

Une commune de l'intercommunalité qui souhaiterait toutefois conserver sa taxe de séjour, y est autorisée et bénéficie d'un droit de priorité, à condition :

- d'avoir déjà instituée la taxe de séjour sur son territoire (avant la délibération de l'intercommunalité),*
- de prendre une délibération contraire (s'opposant à la taxe de séjour intercommunale), dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et L.5211-21 ;

Vu la dénomination de « commune touristique » attribuée à la commune de Montricher-Albanne par arrêté préfectoral ;

Vu la délibération instituant la perception de la taxe de séjour du conseil municipal de la commune de MONTRICHER-ALBANNE en date du 08 janvier 1988 enregistrée en sous-préfecture le 16 janvier 1988 sous le numéro 4.50.88 ;

Considérant que l'intercommunalité a pris une délibération instituant une taxe de séjour intercommunale le 16 juillet 2018, publiée le 18 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de MONTRICHER-ALBANNE souhaite exercer son droit de priorité en vue de conserver la perception de la taxe de séjour sur son territoire pour assurer une meilleure maîtrise financière de sa politique touristique ;

Et considérant qu'elle effectue de la promotion touristique par le biais de son office de tourisme des Karellis classé en catégorie I par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 ;

Qu'ainsi la commune de **MONTRICHER-ALBANNE** répond pleinement aux conditions posées par l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales pour maintenir la perception de la taxe de séjour sur son territoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Dans l'intérêt touristique, économique et social de la station,

- **de maintenir la perception de la taxe de séjour sur le territoire par la commune de MONTRICHER-ALBANNE.**
- **de conserver sa taxe de séjour**, prenant ainsi une délibération contraire s'opposant à la taxe de séjour intercommunale.

DELIBERATION SOLLICITANT LA DENOMINATION DE STATION CLASSEE DE TOURISME

L'Office du Tourisme a été classé en catégorie I par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018.

Madame le Maire propose maintenant d'atteindre la strate suivante de station classée de tourisme, prononcée par décret pris pour 12 ans.

Le classement, critère d'excellence, a pour objectifs de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien.

Les conditions de classement d'une station ont été révisés en 51 critères répartis en 10 grands thèmes :

1. Accès et circulation
2. Circulation dans la commune touristique
3. Hébergements touristiques sur la commune
4. Accueil, information et promotion touristique sur la commune
5. Services de proximité autour de la commune
6. Activités et équipements sur le territoire de la commune en périodes touristiques
7. Urbanisme, environnement, patrimoine et embellissement du cadre de vie de la commune
8. Hygiène et équipements sanitaires
9. Structures de soins
10. Sécurité

Après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal donne son accord pour atteindre l'objectif de station classée de Tourisme et de se faire accompagner par le cabinet Protourisme.

MOTIONS POUR L'AFFOUAGE

Le Conseil Municipal demeure très inquiet concernant les nouvelles directives transmises par l'Office National des Forêts (ONF) en matière de cessions de bois aux particuliers et d'affouage en forêts communales. L'instruction interne n° INS-17-T-90 interdit notamment la délivrance, par les agents de l'ONF, de bois de diamètre supérieur à 30 cm, de bois encroués, enchevêtrés ou sous tension, à proximité d'ouvrages (habitations, routes publiques, lignes électriques...) et interdit toute coupe dans les zones de pentes supérieures à 40 %, excluant ainsi de fait toute coupe en forêt de montagne.

Rappelant le contexte très particulier de la Maurienne sur le plan forestier :

- des conditions d'exploitation difficiles de par le relief marqué de la vallée (80% des surfaces boisées ont des pentes supérieures à 40%)
- des coupes hétérogènes de qualité moyenne à médiocre avec quelques bois de valeur
- des taux d'invendus supérieurs à la moyenne départementale
- la présence de bois mitraillés en Haute Maurienne (25% de la surface boisée)

Considérant l'affouage comme une pratique ancienne qui contribue à l'entretien des forêts.

Constatant ainsi que le retrait des arbres chablis et secs permet de prévenir les attaques de scolytes et que l'absence d'entretien aurait des conséquences extrêmement dommageables pour la santé du patrimoine forestier. L'entretien des forêts permet également d'assurer la sécurité des populations vis-à-vis des risques d'incendies augmentés. Enfin, un moindre entretien des sentiers peut avoir, par voie de conséquence, une incidence sur l'activité touristique locale. De plus, le critère de dangerosité des pentes au-delà de 40 % est rédhibitoire en zone de montagne. Lors de la signature du contrat d'objectifs et de performance 2016-2020, lequel prévoit notamment une mobilisation accrue de la récolte de bois en forêt communale, à hauteur de 8,5 millions de m³, les communes ont réaffirmé leur volonté de disposer d'un gestionnaire unique et se sont engagées à stabiliser leur soutien à l'ONF à hauteur de 30 millions d'euros d'ici 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** la motion prise par le Syndicat Pays de Maurienne,
- **REGRETTE** vivement que ces dispositions appliquées sans concertation préalable avec les communes qui ont fait le choix de poursuivre leur partenariat avec l'ONF, apparaissent comme une grave atteinte à la confiance qu'ils ont choisi d'accorder à l'Office,
- **EN APPELLE** à la vigilance de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire et de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation pour que le Gouvernement revoie sa position afin que les communes concernées puissent continuer à garantir une politique de gestion durable et la diversité biologique des forêts en partenariat avec l'ONF, mais aussi leur productivité, leur capacité de régénération ainsi que leur vitalité et leur capacité de satisfaire les fonctions économiques, écologiques et sociales locales.

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Une grande partie de la forêt communale relève du régime forestier suite aux délibérations successives des conseils municipaux désireux de préserver une forêt remarquable, une activité forestière de loisirs et professionnelle en filière courte pour soutenir l'activité économique, confiant ainsi pour une part cette mission à l'Office Nationale des Forêts.

A ce jour, les relations avec l'ONF et ses gardes forestiers et ouvriers sont appréciées de tous.

*Néanmoins, suite à l'application de l'Instruction N°INS 17-T-90 du 4 septembre 2017 par les Gardes Forestiers, les cessions et affouages de bois « sur pieds » sont pratiquement abolis sur les zones de montagne : **seuls peuvent être délivrés ou vendus à des particuliers des produits pouvant être exploités dans des conditions de sécurité satisfaisantes par des non-professionnels, à savoir :***

- des perches et petits bois sur pied de **diamètre** à 1,30 m du sol d'environ **30 cm et moins**, à l'exclusion des chablis groupés ou présentant un danger pour l'exploitation ;
- **des houppiers ;**
- des rémanents d'exploitation ;
- des bois à terre isolés ou éparpillés.

Facteurs de dangerosité à exclure impérativement des lots de bois délivrés ou vendus :

- Présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égal à 45 cm,
- **Présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,**
- Quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- **Pente importante (>à 40%) ou présence de blocs instables,**
- Proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle).

Compte tenu de l'application par les Gardes Forestiers de cette Instruction émanant de l'Office National des Forêts ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux zones de montagne et à la catégorie de travailleurs du bois ;

Constatant que l'affouage présente des intérêts économique, social et sylvicole :

- *L'affouage permet à la commune de nettoyer des sentiers touristiques sur lesquels des entreprises ne souhaitent pas intervenir et ainsi participe à la sécurité des utilisateurs de ces sentiers qui sont un attrait considérable, l'été, en zone de montagne.*
- *Il donne aux habitants la possibilité d'accéder à une source d'énergie peu coûteuse et renouvelable.*
- *Il a un intérêt écologique indéniable.*
- *Cela participe au développement durable en utilisant des circuits courts.*
- *Cela conforte l'attachement des habitants à leur forêt communale qu'ils arpentent et connaissent mieux que des professionnels qui sont extérieurs à la commune et qu'ils nettoient consciencieusement sans laisser le moindre déchet ou résidu des arbres non exploitable.*
- *Cela constitue un lien social important développant ainsi le mieux-vivre ensemble, créant également un loisir privé qui est ancestral.*
- *L'affouage permet la mobilisation régulière de produits dont la faible valeur rendrait l'exploitation par des professionnels peu rentable, voire déficitaire pour la commune propriétaire.*
- *Il constitue un rôle majeur pour la bonne réalisation des premières éclaircies et des coupes de régénération, valorisant davantage le bois d'œuvre.*
- *Cela permet de valoriser la forêt qui est la pépite verte de la commune.*

A l'unanimité des membres présents, l'assemblée

*- **approuve** la proposition de Madame le Maire de distraire toutes les parcelles de forêt communale relevant du régime forestier **si une issue favorable à la commune et à ses habitants n'est pas trouvée dans les plus brefs délais,***

*- **demande** à M. le Président du Conseil d'Administration de l'ONF d'ouvrir la discussion avec les élus de montagne pour adapter l'Instruction précitée au milieu montagnard.*

*- **charge** Madame le Maire de faire les démarches nécessaires auprès de M. Le Ministre de l'Agriculture, M. le Préfet de la Savoie de Mesdames et Messieurs les parlementaires et M. le Président du Conseil d'Administration de l'ONF.*

AVENANT A LA CONVENTION POUR INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En raison de longues négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et

d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 04 décembre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

- **APPROUVE** le projet d'avenant susvisé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

MISE EN ACCESSIBILITE DES EGLISES DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PMR

Madame le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'obligation légale de l'accessibilité handicap et de personnes à mobilité réduite, des travaux ont été effectués en interne pour améliorer les seuils d'entrée aux cimetières. De plus, une entreprise spécialisée a mis en place une rampe d'accès amovible pour l'entrée côté cimetière de l'église d'Albanne.

Concernant l'accès de l'église de Montricher, après la présentation d'un devis de fourniture d'un élévateur PMR, le Conseil municipal décide de reporter sa décision afin d'étudier s'il n'y a pas d'autres possibilités d'accès par rampe sans détruire la perspective architecturale.

DEMANDE D'ADHESIONS ET DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à verser les cotisations suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| • Société d'économie alpestre de Savoie (SEA) | 250,00 € |
| • Institut des Risques Majeurs (IRMA) | 80,00 € |
| • Association des maires ruraux de France (AMRF) | 95,00 € |

COURRIERS DE REMERCIEMENTS

Montagne Loisirs Découverte VTT, Les Bleuets de Maurienne, Le football Club de VILLARGONDRAN et la délégation de CHAMBERY de l'association des Paralysés de France remercient vivement la Commune pour les subventions accordées.

AFFAIRES DIVERSES

Monsieur Thibaud GAUTARD demande des précisions sur la faille qui est apparue au virage des poubelles. Madame le Maire lui répond que c'est sous la surveillance de RTM puisqu'il y a également une faille concomitante sur la piste du Gros bois.

Madame Chantal PASQUIER s'interroge sur la fermeture du chemin rural de Plan du Mollard. Madame le Maire explique que, comme prévu dans les travaux programmés avec l'ONF, il avait été validé d'élargir le chemin au-dessus de la grotte qui constitue aujourd'hui un passage difficile d'accès et dangereux.

Il est rappelé qu'une course de cyclotourisme la Maurienne Galibier passera au Bochet le 1^{er} septembre à 10h00

Le Maire,

Madame Sophie VERNEY

A blue circular official stamp of the Municipality of Montrichier, Savoie. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE MONTRICHER" at the top, "SAVOIE" at the bottom, and "73" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.